



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZOO DE LA FLECHE
LE TERTRE ROUGE
72200 LA FLÈCHE

Code AIOT : 0057200982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement ZOO DE LA FLECHE, implanté LE TERTRE ROUGE - 72200 LA FLÈCHE. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZOO DE LA FLECHE
- LE TERTRE ROUGE - 72200 LA FLÈCHE
- Code AIOT : 0057200982
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc zoologique relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 3.4.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 4.1.3	Sans objet
4	Economies d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 3.5	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 3.4.2	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 3.4.4	Sans objet
7	Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 3.2.3	Sans objet
8	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc est très bien entretenu. Les dernières modifications sur le site ont été portées à connaissance des services d'inspection.

Plusieurs ajustements sont à prévoir, **sous un délai de 3 mois** :

- enregistrements hebdomadaires des consommations d'eau issue du réseau public,
- réflexion technico-économique sur la consommation des eaux et proposition d'actions en faveur de la limitation de la consommation,
- enregistrements mensuels des rejets dans GIDAF,
- suivis faunistiques et floristiques réguliers des espèces présentes au sein du parc.

Les documents suivants sont attendus (**délai 1 mois**) :

- étude « CITRON » sur les consommations d'eau,
- enregistrements des consommations d'eau hebdomadaire issue du réseau public,
- enregistrements des rejets sous GIDAF,
- plan de l'emplacement des compteurs d'eau,
- documents relatifs à l'accréditation du laboratoire d'analyse des rejets,
- bilans trimestriels et annuels des recalages suites aux analyses du laboratoire,
- bilan de fonctionnement du lagunage (niveau de boue),
- étude de danger mise à jour par rapport aux nouveaux aménagements au sein du parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 4.1.3
Thème(s) : Autre, mesures de compensation
Prescription contrôlée : La société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE doit respecter les engagements pris en faveur de la faune, de la flore et des habitats tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation et sa mise à jour, ainsi que dans les mémoires en réponse susvisés, selon les plans annexés. Ces engagements sont listés ci-après.
Constats : Un point sur les Mesures de Conservations (MC) a été effectué.

<u>MC 1, Plantation de haies doubles</u> L'arrachage d'une haie en vue de la création d'un parking n'a pas été effectué. La plantation prévue n'a donc pas été réalisée. <u>MC 4, Restauration d'une prairie de fauche et mise en place d'une gestion écologique</u> La prairie dédiée n'a pas été fauchée car l'établissement ne dispose pas du matériel nécessaire. La mise en place de cette parcelle en compensation de surfaces, réquisitionnée pour du stationnement, n'a plus lieu d'être du fait de la diminution de la fréquentation du parc. <u>MC 5, Création de gîtes artificiels pour les chiroptères</u> 15 gîtes ont été installés à différents endroits. Des lieux propices ont été choisis en fonction des observations terrains. 15 autres gîtes doivent être installés sur le même principe. Des gîtes à oiseaux réalisés par la LPO ont été installés. <u>MC 8, Composition des zones végétalisées arbustives et arborées au sein des nouveaux aménagements</u> L'aménagement des espaces tient compte de la végétalisation existante. <u>MC 10, Transfert de graines de Lupin réticulé</u> Il s'agit de la parcelle concernée par la fauche et la gestion écologique. Un stagiaire va travailler sur le sujet dans le cadre de son stage. Cette parcelle n'appartient pas à l'établissement. Ces mesures sont suivies mais une réflexion est à engager concernant le maintien de la parcelle utilisée en compensation suite à la création d'un parking supplémentaire en cas de forte affluence de visiteurs. Le nombre de visiteurs étant en baisse par rapport au moment où l'étude a été faite. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 4.1.3
Thème(s) : Autre, mesures d'accompagnement
Prescription contrôlée : Mesures d'accompagnement
Constats : Le suivi écologique du site a été prévu à différentes échéances, dont à n+1, n+2 à partir de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2023. Le suivi n'a pas été réalisé pour des raisons budgétaires. Plusieurs partenariats en lien avec le suivi d'espèces faunistiques et floristiques sont prévus : - CNRS pour le suivi des reptiles, - LPO pour un inventaire des oiseaux à échéance 2027, - CPIE concernant les chiroptères et la flore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 3.4.1		
Thème(s) : Autre, relevé des prélèvements d'eau		
Prescription contrôlée : Les consommations d'eau en provenance des eaux brutes du Loir sont relevées journalièrement. Les consommations d'eau en provenance du réseau communal sont relevées hebdomadairement. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Constats : L'établissement consomme de l'eau issue du Loir (abreuvement et remplissage des bassins) et du réseau d'adduction (eau de consommation des logements et des sanitaires). Le relevé des consommations d'eau est effectué quotidiennement pour ce qui concerne les prélèvements du Loir, et une fois par mois pour l'eau du réseau (non-conforme). Les relevés de consommations sont les suivants :		
Consommations en m³	Eau du Loir	Eau du réseau
2024	85354	30839
2025	85061	29000
Ces relevés ne correspondent pas aux volumes de prélèvements autorisés. Ceux-ci sont inférieurs pour les eaux du Loir et supérieurs pour l'eau du réseau (volume autorisé 20 650 m ³ par an). Les volumes enregistrés ne tiennent pas compte des usages.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 4 : Economies d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 3.5		
Thème(s) : Autre, économies d'eau		
Prescription contrôlée : <u>3.5.1 Diagnostic et étude technico-économique</u> L'exploitant met en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé : • des différents prélèvements d'eau ; • des différents types de consommation de ces prélèvements ; • des dispositifs de surveillance ; • des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie. Ce diagnostic a pour objectif de définir les actions spécifiques à mettre en place afin de réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution, que ces actions soient pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique.		

3.5.2 Éléments attendus

Le diagnostic investigue 2 volets :

- l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements au quotidien ;
- les mesures temporaires de réduction, en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse pris en ce sens) et que des restrictions des usages sont nécessaires.

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :

- les actions pérennes de réduction d'eau à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau, comprenant la proposition d'un échancier pour leur réalisation,
- les actions temporaires à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux de vigilance liés aux épisodes de sécheresse (Vigilance, Alerte, Alerte renforcée, Crise),
- les limitations voire les suppressions de rejets aqueux dans le milieu, en cas de situation hydrologique critique.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'établissement prévoit la réalisation d'une Étude Technico-économique (ETE) de l'utilisation de l'eau.

A ce jour, l'ETE n'a pas été réalisée ; en revanche, la mise en place d'un nouvel outil (CITRON) de gestion des énergies au sein de l'établissement comprend un diagnostic des utilisations d'eau. Cette étude est à faire parvenir au service d'inspection des installations classées.

En attente de l'application des mesures issues de l'étude précitée sur la limitation des consommations d'eau prévue par l'arrêté, des mesures transitoires doivent être appliquées en suivant le niveau de vigilance sur le Loir.

Le Loir n'a pas été placé en état d'alerte depuis 2022, toutefois, l'établissement rationalise ses consommations d'eau.

L'usage principal de l'eau concerne l'abreuvement des animaux et le remplissage de bassins dédiés au bien-être des individus ainsi qu'à la sécurité au sein du parc. Ces eaux sont prélevées dans le Loir.

L'eau du réseau est quand à elle utilisée pour des usages sanitaires.

Les mesures de rationalisation mises en place par l'établissement consistent en :

- la programmation de l'arrosage de la végétation uniquement le soir et par un système goutte-à-goutte,
- relevé quotidien des compteurs d'eau afin de détecter les fuites,
- maintenance des bassins afin de limiter le risque de fuites.

Par ailleurs, la consommation d'eau du Loir tend à diminuer du fait de la suppression d'une surface de 2000 m² de bassins. Un bassin d'une surface de 1000 m² a été créé pour les hippopotames. Du fait de sa taille, il nécessite une fréquence moins importante de vidange.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 3.4.2

Thème(s) : Autre, Contrôle des rejets – autosurveillance

Prescription contrôlée :

La société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE est tenue de procéder, ou de faire procéder à un contrôle des effluents de la station de traitement (lagunage aéré).

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen de 24 heures représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

Constats : Les rejets de l'établissement proviennent des vidanges des bassins. Le calendrier annuel de vidanges des bassins a été présenté. Ces eaux sont évacuées et dirigées vers un système de lagunes. Les rejets qui en sont issus font l'objet de mesures. Un canal de mesure permet le prélèvement (vu lors de l'inspection). Le canal de mesure semble correctement dimensionné et les rejets aqueux sont clairs. Les prélèvements sont envoyés vers un laboratoire. Les bilans trimestriel et annuel sont réalisés et reportés dans l'application GIDAF. Les contrôles de recalages avec le laboratoire d'analyses sont effectifs et devront être envoyés au service d'inspection des installations classées. Non-conforme : - Le report dans GIDAF est erroné pour la période de juillet à octobre 2025 et induit de fausses conformités (les valeurs sont renseignées à l'inverse de la saisonnalité prévue). Les données n'ont pas été enregistrées depuis novembre 2025. - Pour les périodes renseignées de juillet à octobre 2025, plusieurs dépassements de volumes sont constatés. Cela s'explique car en haute saison les fréquences des vidanges sont plus rapprochées (tous les deux jours pour le bassin initial des hippopotames par exemple). Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 3.4.4
Thème(s) : Autre, élimination des boues de la station de traitement
Prescription contrôlée : La société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE, productrice de boues issues du curage de la lagune de décantation, doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de ces déchets en référence à leur période de production et aux analyses réalisées (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage). En particulier, un(des) contrat(s) liant la société PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLÈCHE à un(des) prestataire(s) réalisant les opérations d'épandage et à des agriculteurs exploitant les terrains, sont établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leurs durées. Ils précisent également : - les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les boues ; - les modes d'épandage prévus ; - la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées, sur site. Constats : Les lagunes n'ont pas fait l'objet de curages depuis une dizaine d'années. Un sondage est à prévoir d'afin de vérifier leur bon fonctionnement et le niveau de boue pouvant s'y être accumulée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limitation des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 3.2.3
Thème(s) : Autre, dispositions particulières
Prescription contrôlée : Du fait du dimensionnement des installations de traitement des effluents au regard du dimensionnement des différents bassins présents sur le parc et raccordés à la station de traitement, les dispositions spécifiques suivantes sont appliquées. Le cadencement de la vidange des 29 bassins du parc fait l'objet d'une programmation pluriannuelle. Ce document synthétisé sous la forme de calendriers, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces vidanges sont réalisées préférentiellement d'octobre à avril, hors période d'étiage du Loir. Les vidanges du bassin des hippopotames (1 200 m ³) et de celui des girafes (2x250 m ³ = 500 m ³) sont effectuées uniquement en période de basse saison (entre octobre et mai). Ces deux vidanges ne sont jamais réalisées simultanément. La vidange du bassin des hippopotames (2 fois par an) est lissée sur 6,5 jours. La vidange du bassin des girafes (tous les 5 ans) est effectuée en 2 étapes (2 fois 250 m ³) lissées chacune sur 1,5 journée. Un curage de la lagune de décantation est à prévoir environ tous les deux ans, en fonction de sa charge.
Constats : Le calendrier annuel de vidanges des bassins a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 1.3
Thème(s) : Autre, conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : Un porter-à-connaissance est parvenu au service d'Inspection des ICPE en avril 2026. Celui-ci concerne : - la construction d'une salle de séminaire de 200 m² et de 12 nouveaux lodges donnant sur la plaine africaine, - la création d'un espace de reproduction des guépards, en lien avec le programme européen de conservation des guépards (Cheetah EAZA Ex-situ Program), - une modification de la répartition des espèces au sein du parc. Globalement, les mesures ERC appliquées sont inchangées, le projet n'induit pas d'impacts notables sur l'environnement. L'étude de danger a été adaptée afin de correspondre à la mise à jour (à faire parvenir au service d'inspection). En revanche, la création de l'espace de reproduction des guépards engendre une modification du périmètre du parc vers le nord-est, à l'emplacement du terrain des « 10 Bornes », à l'arrière de l'enclos des Tigres de Sumatra et de l'enclos actuel des chèvres. Cet espace est exclu du circuit de visite, la clôture périphérique a été modifiée en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite